



ASSEMBLEE GENERALE DES 7 ET 8 MAI 2010

COMMISSION STATUT FISCAL, SOCIAL ET FINANCIER DE L'AVOCAT

« L'AVOCAT AUTO-ENTREPRENEUR »

Nonobstant la noblesse de sa mission au service de la justice, des personnes physiques et morales, nul ne conteste aujourd'hui à l'avocat sa fonction économique d'entrepreneur.

Pour autant, la question se pose de savoir si l'avocat peut être « auto-entrepreneur » au sens du nouveau dispositif dit Novelli¹ et s'il peut y trouver un réel intérêt.

I - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Le statut d'auto-entrepreneur est ouvert à toute personne souhaitant exercer une activité commerciale, artisanale ou de services, à titre principal ou complémentaire, tant que **le chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 000 € pour une activité de services** et 80 000 € pour une activité de vente de marchandises ou de fourniture de logements.

Démarches simplifiées : une déclaration auprès du CFE via le site www.lautoentrepreneur.fr et l'envoi d'un justificatif d'identité. La forme juridique est obligatoirement l'Entreprise Individuelle (donc pas de capital minimal, responsabilité illimitée). Dispense d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers mais pas des obligations légales ou réglementaires imposées par l'exercice de l'activité.

Cette simplification des formalités ne concerne donc pas vraiment les avocats pour lesquels le début d'exercice se fait très simplement : le jeune collaborateur est généralement guidé par son cabinet et un formulaire unique disponible à l'ordre suffit pour se faire connaître auprès de tous les organismes concernés.

¹ créé par la loi LME 2008-776 du 4 août 2008 et décrets d'application : 2008-1348 et 1349 du 18/12/2008, 2008-1405 du 19/12/2008 et 2008-1488 du 30/12/2008 puis 2009-120 du 02/02/2009



Régime fiscal et social simplifié : l'auto-entrepreneur acquitte auprès de l'URSSAF l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi que – s'il le souhaite - l'impôt sur le revenu dû au titre du revenu professionnel. Ce versement se fait chaque mois ou chaque trimestre, par internet. Il est calculé en fonction du chiffre d'affaires généré le mois ou le trimestre précédent. En l'absence de chiffre d'affaires, il n'y a rien à déclarer ni à payer.

Charges sociales et fiscalité de l'auto-entrepreneur		
Activité	Charges sociales	Fiscalité
Commerciale	12%	1%
Services	21,3%	1,7%
Libérale (relevant du RSI)	21,3%	2,2%
Libérale (relevant de la CIPAV)	18,3%	2,2%

Exonération de TVA et de taxe professionnelle : étant obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur est dispensé de TVA. Il lui est donc interdit de la facturer. Ses factures doivent porter la mention « *TVA non applicable (Article 293 B CGI)* ». De ce fait, il ne lui est pas permis de la récupérer sur ses achats et investissements.

Par ailleurs, en optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, il est exonéré de taxe professionnelle l'année de création de son entreprise et dans les deux années qui suivent.

Inconvénients majeurs : aucune déduction de frais ou de charges n'est possible pour l'application de ce pourcentage. A l'inverse de certains auto-entrepreneurs, qui n'ont pas de charges en début d'activité car ils peuvent dans certains cas exercer sans locaux professionnels, l'avocat doit assumer des charges incontournables : locaux, documentation, frais de déplacement, cotisations ordinaires etc...

L'on voit donc que, pour un avocat, même débutant, il est bien plus intéressant de pouvoir prendre en compte ses frais réels. Le système du forfait se révèle en réalité plus coûteux.

Au plan patrimonial, il convient de souligner que le statut ne le mettrait pas à l'abri des procédures d'insolvabilité du livre 6 du Code de commerce.

En conclusion sur la description du dispositif, il y a fort à penser que les avocats –et, d'une façon générale, les professionnels libéraux réglementés- auront rarement vocation à adopter le statut de l'auto-entrepreneur et ce, tant pour une raison déontologique (une activité libérale ne saurait être une activité d'appoint) que factuelle : le seuil de chiffre d'affaires qui ne peut être dépassé sous peine de perdre le bénéfice du statut (32 000 € pour les prestations de services), est beaucoup trop bas pour qu'il puisse raisonnablement s'appliquer à ce type de professionnel. A la rigueur, ce statut pourrait convenir aux professionnels libéraux retraités qui souhaiteraient poursuivre une activité limitée.



II - L'OBSTACLE DE LA CNBF A L'ADOPTION PAR LES AVOCATS DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

On vient de le voir au plan économique, il n'est pas évident que ce statut soit adapté à la profession d'avocat.

Mais il existe un obstacle dirimant : les avocats inscrits à un barreau français, sauf cas d'exception, **sont obligatoirement affiliés à la CNBF.**

Or, comme on l'a signalé plus haut dans la description du régime de l'auto-entrepreneur, celui-ci doit acquitter **auprès de l'URSSAF** l'ensemble de ses cotisations et contributions de sécurité sociale.

Il n'est, *ipso facto*, pas possible aux avocats de se placer sous le statut de l'auto-entrepreneur.

Le pourrait-il, quelles en seraient les conséquences au plan de sa retraite ?

Chacun doit avoir présent à l'esprit que le statut de l'auto-entrepreneur en matière de retraite ne vise que les retraites de base et complémentaire obligatoires.

L'extension de la retraite complémentaire n'est pas concernée puisqu'elle implique une option de l'assuré social qui, en l'espèce, ne pourra pas opter puisqu'il sera en dessous du seuil autorisé (36 400 €) pour adhérer à l'une des trois classes supplémentaires de retraite complémentaire. A l'inverse des autres régimes de retraite de base des professions libérales, la retraite de base des Avocats de la CNBF présente une double spécificité.

La retraite de base des autres professions libérales est une retraite à points : l'assuré se constitue une retraite de base en fonction des points acquis lesquels dépendent très étroitement et exclusivement des cotisations payées. Autrement dit, moins il cotise, moins il se constitue de points et plus sa retraite de base est faible.

Le système de la retraite de base des avocats est complètement différent et repose sur un concept original depuis 1948.

La retraite de base des avocats est une retraite forfaitaire financée par des cotisations forfaitaires et proportionnelles aux revenus.

Il s'agit d'un système de solidarité voulu par la profession afin que les plus modestes avocats bénéficient de la même retraite que leurs confrères, étant rappelé que le quantum de la retraite de base des avocats est supérieur de 50 % à la meilleure retraite des autres professions libérales.

Rappelons d'abord que la Loi FILLON du 21 août 2003 permet de valider des durées d'assurance dans chacun des régimes de retraite de base auquel l'intéressé a pu cotiser durant sa carrière. Son calcul de retraite est ainsi transversal en terme de durée d'assurance. Les durées d'assurances acquises dans chacun des régimes auxquels l'assujetti a cotisé s'additionnant pour parvenir à la durée légale nécessaire (40 ou 41 années selon les cas).



Qui plus est, pour faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes avocats, le montant des cotisations forfaitaires est minoré pour les 5 premières années d'exercice, leur cotisation forfaitaire s'établissant comme suit :

première année :	256 €
deuxième année :	512 €
troisième année :	805 €
quatrième et cinquième années :	1097 €
à partir de la sixième année :	1402 €

Il est donc bien évident que ce système garantissant un montant annuel -le même pour tout avocat ayant 40 années de cotisations- ne peut pas être maintenu si les avocats, au commencement de leur exercice, sortent du dispositif conçu par la profession et mis en œuvre par la CNBF.

Rappelons ensuite qu'il existe, outre l'âge, deux paramètres de liquidation :

- Les durées validées ;
- Les droits cotisés.

1.1 Pour le calcul du droit

La CNBF, en raison du principe de la prestation forfaitaire qui a été préservé lors de la réforme de 2003, un auto-entrepreneur pourrait durant trois ans (limite actuellement fixée au statut d'auto-entrepreneur) valider 3/40^{ème} (ou 3/41^{ème} de la retraite de base selon sa date de naissance), sans pour autant avoir acquitté la cotisation forfaitaire à la retraite de base.

Une telle situation serait à la fois inéquitable et pénalisante pour les avocats qui cotisent normalement.

Elle pourrait, à terme, se révéler préjudiciable à une bonne tenue du régime.

Dès lors, le Conseil National pourrait proposer de fixer un seuil minimum de revenu et de cotisation en deçà desquels l'avocat auto-entrepreneur ne validera pas un droit plein pour l'année.

Cette disposition pourrait être assortie d'une faculté de paiement spontanée de la cotisation forfaitaire permettant à l'avocat de valider son droit à paiement au titre de la retraite même s'il n'atteint pas le revenu minimum fixé.

Cette possibilité nécessite l'adoption d'une disposition légale.



1.2 Pour le calcul de la durée d'assurance.

Doit-on concevoir que l'avocat qui aurait des revenus inférieurs au seuil proposé dans le 1-1 ci-dessus, et donc n'acquittant pas de cotisation, puisse valider cependant une année pour atteindre la durée légale d'assurance ?

Rappelons que la durée d'assurance fixée par la Loi, est requise pour être admis à faire valoir ses droits à retraite.

Prenons un exemple :

Un avocat a cotisé de façon normale à la retraite de base durant 38 années. Il a donc acquis de ce chef 38/41^{ème} de la retraite de base qui, répétons-le, est forfaitaire.

Il a été auto-entrepreneur sans revenus durant 3 ans.

Si on lui valide cette durée de 3 ans, il pourra partir en retraite dès qu'il aura atteint l'âge requis (60 ans par exemple) en percevant la somme qui correspond à sa durée de cotisation, soit 38/41^{ème} de la retraite de base.

Les trois années ont été prises en compte dans le calcul de la durée d'exercice nécessaire (41 ans) mais n'ont pas ouvert de droits supplémentaires. L'assiette de la pension est constituée des seules 38 années cotisées.

Au contraire, on pourrait estimer que sans cotisation, cet avocat n'a validé aucun droit, ni aucune durée d'assurance, dans ce cas il devra :

- a) Soit cotiser 3 années de plus*
- b) Soit partir en subissant une décote de 9% (3 % par année manquante) il percevra ainsi moins de 38/41^{ème} (amputation de 9 % de ce montant).*

Ce deuxième impact est moins pénalisant pour l'organisme de retraite :

- Soit dans le cas a) l'impact est nul ou insignifiant car la durée assurée aura été cotisée.*
- Soit dans le cas b) la décote viendra compenser, certes de façon imparfaite, l'absence de cotisation.*

Il appartient au Conseil National de fixer une orientation en fonction de sa politique.



III - L'IMPACT DE LA COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE

Les contraintes liées à la compensation sont plus immédiates et plus importantes.

Rappelons que la compensation inter-régimes est un principe de redistribution permettant à chaque régime de servir à ses assujettis une « prestation de référence » minimum. La compensation permet aux régimes dont les ressources sont trop faibles de servir néanmoins cette prestation de référence en recevant un transfert des régimes dont le ratio démographique est suffisant.

En effet, en l'état du droit positif, la compensation est démographique. Le transfert financier opéré est uniquement fondé sur le rapport entre le nombre d'affiliés et le nombre de retraités dans chaque régime.

Pour donner une idée de ce rapport, il est dans notre Caisse de 6,8 actifs pour 1 retraité. Il est de 0,33 actif pour 1 retraité dans le régime agricole. Dans ce régime, trois actifs supportent théoriquement la pension d'un retraité. Aussi le Régime agricole reçoit-il 76% des transferts de compensation.

Sur ce sujet, un rapport très complet a été présenté au Conseil National il y a quelques années, il demeure d'actualité sous les réserves qui vont suivre.

Si le système de l'auto-entrepreneur devait être appliqué à la profession selon les règles décrites au 1° ci-dessus, notre régime devrait supporter un transfert financier de compensation plus important sans recevoir, des Avocats auto-entrepreneurs les recettes corrélatives. La charge de la compensation pèserait donc de plus fort sur le régime.

En effet, l'avocat auto-entrepreneur qui ne cotiserait pas, serait néanmoins comptabilisé dans les effectifs de la Caisse, augmentant ainsi le numérateur du ratio. Dès lors, le ratio affiliés/retraités étant plus important, les transferts de compensation déjà très lourds pour notre régime seraient ipso-facto augmentés.

Il conviendrait dès lors de neutraliser cet effet. Pour ce faire, il serait par exemple souhaitable de faire fixer un seuil minima de revenu en deçà duquel l'avocat auto-entrepreneur ne serait pas comptabilisé comme actif, et dès lors, ne serait pas pris en compte dans les transferts de compensation.

Cette modification serait d'ordre réglementaire.

Il convient cependant que la profession se montre prudente dans ses demandes concernant le système de la compensation vieillesse.

En effet, une série de simulations et d'études ont été réalisées par la Direction de la Sécurité Sociale il y a quelques années.

Il s'agissait d'envisager les modifications possibles des systèmes de compensation.

Sur les dix scénarios proposés, neuf étaient totalement défavorables aux Caisses de professions libérales et en particulier à la CNBF.



Les recherches tendraient à transformer la « compensation démographique » en une « compensation financière ».

Ainsi, on ne considérerait plus 1 actif comptant pour 1 dans le ratio démographique, mais on comptabiliserait les ressources financières annuelles issues des cotisations, comparées à la prestation de référence.

Le risque d'une augmentation drastique du montant des transferts de compensation serait donc à redouter en de telles occurrences, car les revenus dans notre régime sont plus substantiels qu'au régime général ou que dans d'autres régimes.

Les spécialistes des deux organisations confédérées de professions libérales (UNAPL et Chambre des Professions Libérales) sont d'accord sur cette analyse et ses conséquences en terme de risque.

En résumé, sur ce point, toute demande de modification des paramètres doit être formulée avec une extrême précision d'une part, et ne pas remettre en cause le mécanisme démographique d'autre part.

A noter enfin, que dans la mise en œuvre des dispositifs relatifs à l'auto-entrepreneur, les pouvoirs publics ne sont pas insensibles à la mise en place de mécanismes correcteurs pour éviter les distorsions contributives.

Ainsi, la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2010, a introduit un article L.133-6-8-2 au Code de la Sécurité Sociale, excluant du champ de la compensation due par l'État au régime de Sécurité Sociale des commerçants-artisans, au titre du régime de l'auto-entrepreneur, ceux d'entre eux déclarant pour une année donnée un revenu inférieur à un certain seuil. Le texte a renvoyé à un décret le soin d'en fixer le niveau.

En l'absence d'une telle mesure, le dispositif de l'auto-entrepreneur, compte tenu de la prise en charge par l'État des cotisations minimales retraites, aurait permis aux bénéficiaires de valider pour chaque année complète d'activité au minimum un trimestre d'assurance retraite, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré. Cette situation aurait donc abouti à permettre la constitution de droits retraite financés par l'État, avec des niveaux de contribution personnelle faibles voire quasi nuls (une déclaration de CA de 1 € suffisant).

Se rendant compte de « l'effet d'aubaine » induit par ce dispositif et des sommes importantes qu'il aurait pu être amené à déboursier, l'État a conçu un décret au terme duquel un montant minimal équivalent à 200 heures de SMIC doit être déclaré pour pouvoir bénéficier d'une validation de trimestres.

Les consultations sur ce projet de décret sont en cours et il devrait être publié incessamment.

On peut donc considérer que l'État fait des exceptions et des adaptations au système en faveur des commerçants artisans et en faveur de lui-même.

Il ne semblerait pas extravagant qu'il puisse en faire en faveur des avocats ou des professions libérales dans le cadre d'une adaptation à ces métiers du dispositif de l'auto-entrepreneur.

Enfin, un point n'a pas été évoqué en termes de protection sociale, c'est celui de la cotisation maladie.



Sur le plan financier, les caisses maladies des professions libérales (Province et Île-de-France) sont très largement excédentaires (+ 54 %). Ces excédents sont mutualisés dans le régime commun des professions indépendantes.

Donc, en terme financier, l'introduction du système de l'auto-entrepreneur à la profession d'Avocat, n'aurait aucune incidence néfaste sur le régime spécifique maladie des professions libérales mais diminuerait simplement l'excédent constaté.

**

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Projet de résolution de l'assemblée générale du conseil national des barreaux sur Le régime de l'auto-entrepreneur et son application éventuelle à l'avocat
- Annexe n° 2 : Analyse comptable, fiscale, sociale et financière par régime. Simulations chiffrées à données comparables. Source : ANAFA. Direction fiscale.



ANNEXE N°1

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR
ET SON APPLICATION EVENTUELLE A L'AVOCAT**

- Projet de Résolution -

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale les 7 et 8 mai 2010, sur rapport de la Commission du Statut fiscal, social et financier de l'avocat, a recherché les conditions auxquelles devait répondre le dispositif de l'auto-entrepreneur pour s'appliquer à la profession d'avocat, notamment à raison de l'alourdissement des charges de la CNBF.

Les avocats inscrits à un barreau français, sauf cas d'exception, sont obligatoirement affiliés à la CNBF. Or, le régime de l'auto-entrepreneur impose à celui-ci d'acquitter auprès de l'URSSAF l'ensemble de ses cotisations et contributions de sécurité sociale.

L'application à la profession d'avocat du dispositif nécessite donc des adaptations sur le plan technique des organismes de protection sociale et notamment de l'URSSAF. En effet, la CNBF ne doit pas supporter un transfert financier de compensation plus important sans recevoir des avocats auto-entrepreneurs les recettes corrélatives, ces derniers étant comptabilisés dans les effectifs de la Caisse sans y cotiser. La charge de la compensation pèserait donc plus fortement sur le régime.

Conscient que le dispositif de l'auto-entrepreneur est un succès en tant que mécanisme de simplification sociale, le Conseil National tient à souligner que ce dispositif pourrait être applicable aux avocats s'il était tenu compte de ces objections.

Le Conseil National précise ainsi que l'application de ce régime à une profession réglementée est nécessairement conditionnée à l'adoption de deux mesures réglementaires indispensables :

- *L'URSSAF ne peut être autorisée à enregistrer quelques déclarations que ce soit, même en qualité d'auto-entrepreneur, sans exiger la justification préalable du numéro ordinal du professionnel concerné.*
- *Il est impératif de fixer un seuil minimal de revenu en deçà duquel l'avocat auto-entrepreneur ne sera pas comptabilisé comme actif et ne sera dès lors pas pris en compte dans les transferts de compensation des caisses de retraite.*

Telles sont les mesures d'adaptation qui permettraient d'étendre le dispositif de l'auto-entrepreneur à la profession d'avocat, sous réserve de la prise en compte des droits constitués et des charges sociales corrélatives.



ANNEXE N°2

ANALYSE COMPTABLE FISCALE, SOCIALE ET FINANCIERE PAR REGIME **Simulation chiffrée à données comparables** **Source : ANAAFA – Direction fiscale**

A. EIRL

Source : ANAAFA - Direction Fiscale

Recettes encaissées :	30110
Eléments à déduire des recettes encaissées (débours, honoraires rétrocedés) :	80
Autres recettes (Produits financiers, gains divers) :	
CSP facultatives :	1564
Cotisation à l'ordre :	1009
Cotisation CNB :	248
Charges d'exploitation ⁽¹⁾ :	4692
valeur patrimoine professionnel pour EIRL	20000

⁽¹⁾ **Charges d'exploitation :**
Ligne BB : Salaires nets et avantages en nature
Ligne BC : Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)
Ligne BE : Taxe professionnelle
Ligne BS : Autres impôts
Ligne BG : Location de matériel et de mobilier
Ligne BH : Total travaux, fournitures et services extérieurs
Ligne BJ : Total transports et déplacements
Ligne 26 : Frais de réception, de représentation et de congrès
Ligne 27 : Fourniture de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone
Ligne 28 : Frais d'actes et de contentieux
Ligne 30 : Autres frais divers de gestion
Ligne BN : Frais financiers



B. Analyse comparée par régime

Source : ANAAFA - Direction Fiscale

ELEMENTS DE BASE

Recettes nettes :	30030
Résultat brut :	24081

	LES REGIMES REELS		LES REGIMES SIMPLIFIES	
	Déclaration contrôlée	EIRL (IS)	Micro BNC	Auto entrepreneur ⁽¹⁾⁽²⁾
CSP Obligatoire	4685	3966	5195	6396
Cotisations facultatives	1564	1564	1564	1564
Contributions sociales	1829	1617	2126	
IS		2410		
IRPP	1037	-115	1544	661
Disponible	14965	14639	13652	15460

⁽¹⁾ Problème des revenus N-2

⁽²⁾ Calculé sur la base d'un taux de prélèvements sociaux de 21,3%

Si taux de 18,3% disponible de

16361